

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01810

Numéro SIREN : 879 795 011

Nom ou dénomination : A PART ETRE - BEAUTE & AQUA BIEN ETRE

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001817

PROCES VERBAL DES DECISIONS D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 31.12.2020 à 18hr
SASU A PART ÊTRE - SIRET 87979501100011

L Associée unique de la SASU A PART ÊTRE, Claire JABOULAY née le 06.10.1991 à Montpellier, décide de :

A - modifier le siège social de la SASU : anciennement 1C rue des cigognes à Argeles sur mer, nouvelle adresse du siège social à compter du 01.01.2021 : 53 chemin de Palau Del Vidre à Argeles sur Mer.

En conséquence, l'article 4 est modifié. L'article tel que rédigé dans sa version en cours est remplacé par l'article rédigé tel que suit :

Le siège social de la société est fixé à compter du 01.01.2021 à : ARGELES SUR MER – 53 chemin de Palau del Vidre.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige. En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique)

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

B - modifier l'activité principale de la société à compter du 01.01.2021 afin de correspondre à la réalité de son exploitation au 53 chemin de Palau del Vidre a Argeles sur mer.

En conséquence, l'article 2 est modifié. L'article tel que rédigé dans sa version en cours est remplacé par l'article rédigé tel que suit :

- Exploitation d'un centre de soins corporels, de beauté, d'esthétique, cosmétique, ongles, remise en forme, thalasso-spa, avec vente de tous produits de beauté, soin du corps et accessoires liés à ces activités y compris de bien être, dermopigmentation, formations, coachings, conseils que ce soit en image, en diététique, maquillages, aquasports, techniques de relaxation tels que yoga, sophrologies ou autres, salon de thé-café-jus de fruits et légumes, soft drink, snacking. Animation d'évènements, coordination de fêtes, wedding planner. Création, fabrication, commercialisation de produits cosmétiques et dérivés, commercialisation de tous produits ayant trait à toutes ces activités.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

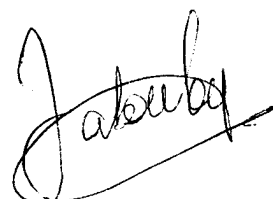
C – modifier la dénomination sociale de la SASU. En conséquence, l'article 3 est modifié. L'article tel que rédigé dans sa version en cours est remplacé par l'article 3 rédigé tel que suit :

La dénomination sociale de la société est : A PART ÊTRE – Beauté & Aqua bien être -

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Fait pour valoir ce que de droit

Le 31.12.2020

Signature Jaboulay Claire – Président de la SASU A PART ÊTRE



STATUTS modifiés le 01.01.2021,

S.A.S.U. A PART ETRE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros

Siège social : **53 chemin de Palau del Vidre - 66700 ARGELES SUR MER**

Le soussigné :

JABOULAY CLAIRE MARIE

née le 06.10.1991 à Montpellier

demeurant à 8 rue Jordi Père Cerda à ST ANDRE

de nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme :

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Exploitation d'un centre de soins corporels, de beauté, d'esthétique, cosmétique, ongles, de remise en forme, thalasso-spa, avec vente de tous produits de beauté, soin du corps et accessoires liés à ces activités y compris de bien être, dermopigmentation, formations, coachings, conseils que ce soit en image, en diététique, maquillages, aquasports, techniques de relaxation tels que yoga, sophrologies ou autres, salon de thé-café-jus de fruits et légumes, soft drink, snacking. Animation d'événements, coordination de fêtes, wedding planner. Création, fabrication, commercialisation de produits cosmétiques et dérivés, commercialisation de tous produits ayant trait à toutes ces activités.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

90

La dénomination sociale de la société est : A PART ETRE – Beauté & Aqua bien être -
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société
doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots
«Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation
du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au
Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé à compter du 01.01.2021 à : ARGELLES SUR MER – 53
chemin de Palau del Vidre

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas
de litige.
En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas
l'actionnaire unique)

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par
décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour
de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution
anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que
celles indiquées ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports :

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1. une somme en numéraire de MILLIE euros, ci 1 000 euros, correspondant à 100 actions de
10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du
dépositaire établi par la **Banque Populaire du SUD, agence d'Argelles sur mer.**

Cette somme de 1 000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en
formation.

2. Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : MILLIE euros, ci 1 000 euros.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1 000€), divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions**- Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES****Article 11 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation : Mme JABOULAY CLAIRE MARIE est nommée Présidente.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

JL

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

Il est possible de limiter les pouvoirs du Président en soumettant certaines décisions à l'autorisation de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 – Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne physique, associé ou non, salariée ou non de la Société, de l'assister dans ses fonctions en qualité de Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué par le Président, cette révocation pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Le Directeur Général dispose vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs les plus étendus que le Président pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président.

Article 13 – Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 14 - Commissaires aux comptes :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Article 15 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 16 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président :

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

96

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions :

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 21 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 22 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Mme JABOULAY CLAIRE MARIE,

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Argeles sur Mer.

l'an deux mille vingt et un
et le premier janvier

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

